

COMITE SYNDICAL du 12 décembre 2024

Rapport de présentation

GÉNÉRAL

1. APPROBATION COMPTE RENDU DU 10/10/2024- DELIBERATION

Monsieur le Président propose au comité syndical d'approuver le procès-verbal du 10 octobre 2024.

Annexe 1 : PV séance du 10/10/24

2. CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE SUR PARCELLES DU SMBVAS - COMMUNAUTE DE COMMUNES CAUX AUSTREBERTHE/COMMUNE DE SAINTE-ASUTREBERTHE/SMBVAS - DELIBERATION

En 2020, la Communauté de communes Caux-Austreberthe s'est engagée à développer la pratique de la randonnée sur son territoire. Différents itinéraires ont été identifiés.

L'ensemble de ces itinéraires sera, à termes, inscrit au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI).

Pour les portions d'itinéraires traversant des propriétés appartenant à une personne morale de droit privé ou de droit public (exemple : syndicat de bassin versant), il est prévu de conclure une convention d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et de balisage permettant d'établir les responsabilités des parties concernées avec le propriétaire foncier. Cette convention ne grève en rien les droits du propriétaire sur son bien et ne constitue pas une servitude de passage.

La convention présentée ce jour a pour but de formaliser l'autorisation de passage des randonneurs sur le chemin de randonnée qui sera créé sur les parcelles AE 114 et AE115 (commune Ste Austreberthe) du SMBVAS.

Cette convention :

1. acte l'autorisation du propriétaire pour qu'un itinéraire de randonnée traverse sa propriété,
2. fixe les modalités d'usage,
3. précise les responsabilités des parties et ainsi apporte des garanties juridiques au propriétaire.

Il est proposé au comité syndical la prise de décisions suivantes :

- accepter le passage du chemin de randonnée au sein des parcelles du SMBVAS selon les modalités décrites dans la convention,
- signer la convention correspondante,
- mener les actions afférentes.

Annexe 2 : proposition de convention CCCA/SMBVAS

3. ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU SMBVAS - PARTIE 1 : FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL - DELIBERATION

L'article L.5211-1 du CGCT rend applicable aux EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3500 habitants, les dispositions relatives aux communes de plus de 3500 habitants, tant qu'elles ne sont pas contraintes aux dispositions particulières qui concernent les EPCI.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le comité syndical qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La partie 1 concernant le fonctionnement institutionnel du SMBVAS du projet de règlement intérieur a été proposée aux membres du bureau et envoyée à l'ensemble des membres.

Après en avoir délibéré, il est proposé au comité syndical :

- d'adopter le règlement intérieur du conseil syndical du SMBVAS.

- *Annexe 3 : projet de règlement intérieur du conseil.*

GEMA

4. MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE PNR DES BOUCLES DE LA SEINE NORMANDE - DELIBERATION

Les missions du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande (PNRBSN) sont les suivantes :

- la protection et la gestion du patrimoine naturel et culturel,
- l'aménagement du territoire,
- le développement économique et social,
- l'accueil, l'éducation et l'information.

Au vu de la convergence d'intérêts majeurs en matière de préservation et de restauration des milieux humides et aquatiques entre le SMBVAS et le PNRBSN, il est proposé de signer, pour les trois nouvelles années, une convention similaire à celle déjà signée en 2021 laquelle précise, par écrit :

- les actions et projets relevant de la GEMAPI et particulièrement de la GEMA, que chacune des deux structures prévoit de mener dans les 3 ans à venir, dans un esprit de complémentarité, de mutualisation et de synergie,
- les engagements de chacun,
- les modalités techniques, humaines et financières qui les accompagnent.

Il est proposé au comité syndical la prise de décisions suivantes :

- accepter le partenariat avec le PNRBSN,
- signer la convention correspondante,
- mener les actions afférentes.

Annexe 4 : convention SMBVAS-PNRBSN 2025-2027

ADMINISTRATIF ET FINANCIER

5. BAREME INDEMNITE KILOMETRIQUE, NUITEE, REPAS - ELUS - DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que : « Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Monsieur le Président rappelle que les élus qui se déplacent, dans l'exercice de leurs fonctions de membres du SMBVAS peuvent prétendre, sous certaines conditions, au remboursement de leurs frais de transport, de leurs frais de repas et de leurs frais d'hébergement éventuels selon les dispositions qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer.

Il propose ainsi, pour les élus, sur la base d'un ordre de mission du Président le cas échéant :

- d'autoriser la prise en charge ou le remboursement des frais de déplacement, de repas et d'hébergement exposés par les élus du syndicat dans le cadre de leur fonction dans les limites indiquées ci-dessous :

a) FRAIS HEBERGEMENT ET DE REPAS :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement (Nuitée + taxe de séjour + petit déjeuner)	Au réel* avec un maximum 90€	Au réel avec un maximum 120€	Au réel avec un maximum 140€
Déjeuner	Au réel avec un maximum de 20€	Au réel avec un maximum 20€	Au réel avec un maximum 20€
Dîner	Au réel avec un maximum de 20€	Au réel avec un maximum de 20€	Au réel avec un maximum de 20€

* » Au réel » signifie que les dépenses réellement effectuées seront couvertes dans la limite du plafond indiqué.

b) FRAIS KILOMETRIQUES

°Pour véhicule personnel :

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2000km	De 2001 à 10000kms	Après 10000kms
Véhicule de 5 CV et moins	0.32€/km	0.40€/km	0.23€/km
Véhicule de 6 et 7 CV	0.41€/km	0.51€/km	0.30€/km
Véhicule de 8CV et +	0.45€/km	0.55€/km	0.32€/km

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm3)	À partir du 1er janvier 2022
	0,15 €/km

Vélocycle et autres véhicules à moteur	À partir du 1er janvier 2022
	0,12 €/km

Nb : suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire, les montants présentement indiqués pourront évoluer.

°Pour transport en commun :

Remboursement intégral des frais de transport en commun.

- de l'autoriser à procéder au paiement de ces indemnités sur présentation d'un décompte accompagné des justificatifs nécessaires.

6. CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION PAR LE CENTRE DE GESTION 76 D'UN AGENT CHARGE DE LA FONCTION D'INSPECTION EN SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL (ACFI) - DELIBERATION

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L812-2,

Vu le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5,

Vu le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail,

Vu la délibération n°2024-DEL-40 du Centre de gestion de la Seine-Maritime en date du 21 juin 2024,

L'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, dispose que l'autorité territoriale doit désigner, après avis de la Formation spécialisée en matière de Santé Sécurité et Condition de Travail (FSSCT), un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

Cet agent est chargé de contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et de proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. Dans ce cadre, il a librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se fait présenter les registres et documents imposés par la réglementation. En cas d'urgence il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires. L'autorité territoriale l'informe des suites données à ses propositions.

Il peut être satisfait à cette obligation :

- en désignant un agent en interne,
- en passant convention avec le Centre de gestion.

Le Centre de Gestion 76 propose aux collectivités et établissements de mettre à disposition un agent du service prévention des risques professionnels formé pour la réalisation de cette mission, par convention d'une durée de 4 ans.

Après en avoir délibéré, il est proposé au comité syndical :

- d'adhérer à la mission optionnelle proposée par le CDG76 au 01/01/2025 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion relative à la mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail par le CDG76 ainsi que tous les documents y afférents ;
- d'inscrire au budget primitif 2025 et les suivants au chapitre 021 – article 611, contrat de prestation de service, les crédits nécessaires.

7. ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION 76 POUR LA REALISATION DU DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS - DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8,

Vu le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail,

Vu la délibération 2024 - DEL - 67 du Centre de gestion de la Seine-Maritime en date du 27 septembre 2024,

En vertu du décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001, les collectivités territoriales et les établissements publics doivent, au sein d'un document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), identifier les dangers par unité de travail, évaluer les dommages à la santé et à la sécurité des agents et proposer des mesures de prévention adéquates.

Le DUERP doit réévaluer les risques au minimum une fois par an et lors de tout changement d'aménagement modifiant les conditions de sécurité ou les conditions de travail, ou lorsque des éléments supplémentaires peuvent être pris en compte dans l'évaluation des risques.

A défaut de l'approbation d'un Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels régulièrement mis à jour, la responsabilité personnelle du Maire peut être engagée.

Au-delà du caractère qui peut paraître contraignant, ce dispositif est une réelle opportunité offerte aux collectivités territoriales de faire valoir la modernité de leur fonctionnement et de leur gestion et améliorer ainsi leur attractivité.

Ce dispositif constitue une avancée sociale importante en faveur des agents, concourt à leur qualité de vie au travail et à leur bien-être, faisant de la santé et de la sécurité au travail un enjeu fort du dialogue social. C'est en ce sens un outil majeur pour une politique de gestion des ressources humaines dynamique et volontaire.

Dans le cadre de sa mission d'assistance aux collectivités et établissements publics affiliés dans le domaine de la prévention des risques professionnels et en vue de garantir des prestations conformes à la réglementation à des coûts adaptés, le Centre de gestion de la Seine-Maritime a décidé de constituer un groupement de commandes dont l'objet est le suivant : la réalisation ou mise à jour de documents uniques d'évaluation des risques professionnels.

La convention constitutive de ce groupement de commandes désigne le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire du marché de prestation de services.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement du prestataire par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés lors de la conclusion du marché de prestation de services.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

Il est à noter que la coordination de la prestation sera assurée par les ingénieurs en hygiène et sécurité du CDG76 ainsi que la réalisation de l'évaluation de premier niveau des risques psycho-sociaux au regard la méthodologie utilisée permettant une analyse fine des résultats et la proposition d'un plan d'actions de prévention en lien avec les psychologues du travail et le médecin du travail.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière, après en avoir délibéré, il est proposé au comité syndical :

- d'adhérer au groupement de commandes pour la réalisation ou la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels, pour une durée de 2 ans, à compter de la notification du ou des marché(s) aux prestataires ;
- d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime coordonnateur du groupement ;
- d'autoriser le Président à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans la convention constitutive du groupement de commandes, la lettre d'engagement ainsi que tous les documents y afférents ;

- d'inscrire au budget primitif 2025 au chapitre 021 – article 611, contrat de prestation de service, les crédits nécessaires.

8. DECISION MODIFICATIVE N°3 – DELIBERATION

Le Président propose au comité syndical de bien vouloir approuver la DM3 proposée ce jour pour les modifications et les raisons suivantes :

1/ La Région avait octroyé une subvention pour des travaux de mares et d'hydraulique douce en 2022. Un acompte de subvention de 7500.12€ avait été versé et réparti entre tous les projets proportionnellement aux dépenses de chacun des projets. Il est nécessaire maintenant de rééquilibrer certains crédits affectés auxdites opérations mares (2586.09€) (ducouroy, bourget/favry, emo, bettencourt).

2/ Pour des questions de sécurité, Madame Bonnefoy a demandé à ce que sa mare soit clôturée pour que les enfants de ses locataires ne puissent pas y accéder. Les travaux sont évalués à 819€ TTC par E'Caux nature (entreprise attributaire du marché) et pourraient être financés en partie par la Région 70%, le solde étant séparé entre le SMBVAS 20% et Mme Bonnefoy 10%.

3/ Il a été reçu un accord de principe oral de la DRAAF pour le financement à 100% de l'hydraulique douce 2024 par leur service (PACTE DE LA HAIE). Les crédits n'étaient pas prévus au budget tant en dépenses qu'en recettes, il est proposé leur inscription afin de pouvoir réaliser certaines des actions possiblement dès le début 2025 avant le vote du BP.

4/ Les agents de la brigade bleue ont réalisé des travaux qui peuvent faire l'objet de « travaux en régie » pour 8581.62€ (3876.89€ de cout salarial + 4704.73€ TTC de fournitures), aucun crédit n'a été prévu à ce sujet au BP2024, il est proposé d'inscrire ces montants en investissement et en fonctionnement pour récupérer du FCTVA et valoriser notre actif.

5/ Des études ont été réalisées et comptabilisées au compte 20... ces dernières ayant été suivies de travaux, elles doivent être comptabilisées au compte 21... dorénavant.

SECTION D'INVESTISSEMENT						
Chapitre	Désignation	Dépenses €		Recettes €		Commentaires
Article		Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits	
4582 22 2 01 78/003	Mare 2022 Ducouroy		668.69€			Annulation du projet donc annulation de la recette
4582 22 2 02 78/003	Mare 2022 Bourget/Favry		534.72			La région n'a pas financé les projets mares 2022
4582 22 2 03 78/003	Mare 2022 Emo		501.69			La région n'a pas financé les projets mares 2022
4582 22 2 04 78/003	Mares 2022 Bettencourt		880.99			La région n'a pas financé les projets mares 2022
4582 22 1 01 78/001	HD Gilles				347.71	La région n'a pas financé les projets mares 2022
4582 22 1 02 78/001	HD Gilles				1209.18	La région n'a pas financé les projets mares 2022
1322 78/001	HD territoire SMBVAS				1029.20	La région n'a pas financé les projets mares 2022
4581 24 3 08 003/78	Mare Bonnefoy		819.00€			Ajout d'une clôture à la mare Ducouroy

4581 24 3 08 003/78	Mare Bonnefoy				819.00€	Subv Région 70% +10% particulier +20% smbvas
4581 24 1 01 001 78	Travaux HD 2024		22 857.60			VANZIELEGHEM Fabien
4581 24 1 02 001 78	Travaux HD 2024		6 396.00			RUETTE Paul
4581 24 1 03 001 78	Travaux HD 2024		18 775.20			TESSON Fabien
4581 24 1 04 001 78	Travaux HD 2024		16 200.00			GILLES Mathieu
4581 24 1 05 001 78	Travaux HD 2024		5 385.60			FOLLET David
4581 24 1 06 001 78	Travaux HD 2024		11 640.00			ALEXANDRE Guillaume
4581 24 1 07 001 78	Travaux HD 2024		31 569.60			M. FABULET Benjamin
4582 24 1 01 001 78	Travaux HD 2024				22 857.60	Subv DRAAF 100%
4582 24 1 02 001 78	Travaux HD 2024				6 396.00	Subv DRAAF 100%
4582 24 1 03 001 78	Travaux HD 2024				18 775.20	Subv DRAAF 100%
4582 24 1 04 001 78	Travaux HD 2024				16 200.00	Subv DRAAF 100%
4582 24 1 05 001 78	Travaux HD 2024				5 385.60	Subv DRAAF 100%
4582 24 1 06 001 78	Travaux HD 2024				11 640.00	Subv DRAAF 100%
4582 24 1 07 001 78	Travaux HD 2024				31 569.60	Subv DRAAF 100%
21538-040	Autres réseaux		7 163.40			Travaux en régie Ouvrages/zh
21311-040	Bâtiment public		1 418.22			Travaux en régie Bâtiment CERT
21538	Autres Réseaux	8 581.62€				
21538-041	Autres réseaux		9 000.00			passage de l'étude dans le compte travaux pour récup. TVA
2031-041 n° inv 2031_2022_ETUDE REPARATI	Etudes				9 000.00	Etude réparation de 4 ouvrages (belga2, bvve01, blc01, pp2- 12)
	TOTAUX	8 581.62€	133 810.71€	0€	125 229.09€	
	DIFFERENCE			0€		

SECTION DE FONCTIONNEMENT							
Chapitre	Article	Désignation	Dépenses		Recettes		Commentaires
			Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits	
	722-042	Travaux en régie immo corporelles				8 581.62€	
	64131-021-000	Personnel non titulaire	8 581.62				
		TOTAUX	8 581.62€	0€		8 581.62€	
		DIFFERENCE		0€			

9. ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2025 DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS INSCRITS AU BP 2024 - DÉLIBÉRATION

Monsieur le Président rappelle aux membres du comité que l'instruction budgétaire et comptable M57 adopte une définition restrictive des restes à réaliser.

En section d'investissement, les seuls restes à réaliser sont les dépenses engagées et non mandatées. Afin de permettre la réalisation de dépenses d'investissement en début d'année, avant le vote du budget primitif, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, dans son article L1612-1 que : « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant de l'affectation des crédits. »

Le comité syndical, est invité à autoriser le Président à :

- engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025,
- préciser que le montant maximum de ces dépenses sera égal au quart des crédits ouverts au budget primitif et des décisions modificatives de l'exercice 2024,
- préciser que cette autorisation porte sur les chapitres de la section d'investissement dont le détail suit :

De compte	Intitulé du compte	Crédits votés au BP 2024	DM1	DM2	DM3	Total BP 2024	Crédits autorisés avant le vote du BP 2025
2031	Frais d'études	36 300€	-2 668.63€			33 631.37	8 407.84€
2033	Frais d'insertion	3 000€				3 000€	750.00€
2051	Concessions, droits similaires	7 560€				7 560€	1 890.00€
2088	Autres immo. incorporelles	9 730€				9 730€	2 432.50€
2111	Terrains nus			+10 305€		10 305€	2 576.25€
21538	Autres réseaux	70 000€	-3 000€		+7163.40€ -8581.62€	65 581.78€	16 395.44€
21828	Autres matériels de transport	9 942.75€				9 942.75€	2 485.68€
2188	Autres immobilisations corporelles	7 214€				7 214.00€	1 803.50€
22311	Bâtiments Publics				+1418.22€	1 418.22€	354.55
2315	Installation matériel et outillage technique	445 200€		-10 305€		434 895€	108 723.75€

10. PRECISIONS SUR LA DELIBERATION CREANT UNE REGIE D'AVANCES - DELIBERATION

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22/02/2023 sur la délibération du 07 mars 2023, créant la régie d'avances,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 02/12/2024;

Après en avoir délibéré, il est proposé au comité syndical d'adopter les modifications suivantes à la délibération de création d'une régie d'avances pour les affaires générales :

ARTICLE 1 – l'article 3 de la délibération du 07 mars 2023, est modifié comme suit :

A) La régie est ainsi constituée afin de pouvoir payer des dépenses de fonctionnement ne pouvant faire l'objet d'une facturation pour paiement via mandat administratif :

- toutes les dépenses entrant dans le cadre du chapitre 011 : charges à caractère général,

notamment :

<i>Dépenses concernées</i>	<i>Comptes d'imputation</i>
Carburants	60622 : fournitures non stockées - carburant
Produits d'entretien, de traitement...	60631 : fournitures d'entretien
Dépenses de matériel et de fonctionnement	60632 : fournitures non stockées - fournitures de petit équipement
Vêtements de travail, équipement de sécurité,...	60636 : fournitures non stockées - vêtements de travail
Fournitures de bureau (papier, stylos, cartouches d'encre, ...)	6064 : fournitures administratives
Alimentation/réception	6234 : réceptions
Affranchissement	6261 : frais d'affranchissement
Prestataires fête de la nature, team building, autre...	6228 : rémunération d'intermédiaires/honoraires
Publicité, publication, relations publiques (carte de visites par ex ...)	6238 : Publicité, publication, relations publiques
Avance/paiement direct des frais de missions des agents : hébergement, repas, transport (voir délibération du 20/06/2024)	6251 : voyages, déplacements et missions

- Les dépenses entrant dans le cadre du chapitre 012 : charges de personnel :

<i>Dépense concernée</i>	<i>Compte d'imputation</i>
Visite médicale / pharmacie	6475 : médecine du travail / pharmacie

- Les dépenses entrant dans le cadre du chapitre 65 : autres charges de gestion courante :

<i>Dépense concernée</i>	<i>Compte d'imputation</i>
Avance/paiement direct des frais de missions des élus : hébergement, repas, transport (voir délibération du 20/06/2024)	65312 : frais de missions des élus

ARTICLE 2 – à l'article 3 de la délibération du 07 mars 2023 modifié comme vu dans l'article 1 ci-dessus, il est ajouté à la suite ce qui suit :

B) La régie d'avances pourra être utilisée pour payer de l'investissement mais uniquement pour des droits/licences informatiques qui ne peuvent pas faire l'objet d'une facturation et d'un paiement via mandat administratif :

<i>Dépenses concernées</i>	<i>Comptes d'imputation</i>
Licences canva, Licences nécessaires pour l'hébergement et le fonctionnement du site internet du SMBVAS et du Sage des 6 Vallées, Noms de domaines (SMBVAS/SAGE/photothèque) + adresses mails	65818 : autres redevances pour concessions, brevets, licences, procédés. 2051 : concessions et droits similaires et

ARTICLE 3 : les autres articles de la délibération de création de la régie restent inchangés.

PI (protection contre les inondations)

11. AUTORISATION POUR LA SIGNATURE DES ACTES NOTARIES DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE PROPRIETE DE LA PARCELLE AE 113 - SAINTE AUSTREBERTHE - DÉLIBÉRATION

La SCI de la Source, propriétaire de plusieurs parcelles au niveau de la source de l'Austreberthe sur la commune de Sainte Austreberthe, souhaite transférer au SMBVAS, la parcelle AE 113, d'une superficie de 21 a 69 ca et cela, à titre gracieux ou à l'euro symbolique. La SCI de la Source précise que l'ensemble des frais sera supporté par le SMBVAS ainsi que la réalisation d'une clôture entre les parcelles AE 113 et AE 371.

Il est donc demandé au comité syndical du SMBVAS :

- d'approuver l'acquisition totale de la parcelle cadastrée AE113 (commune de Ste Austreberthe) provenant de la SCI DE LA SOURCE, à titre gracieux ou à l'euro symbolique, en vue de son intégration au patrimoine (privé) du SMBVAS,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte authentique d'acquisition et tous les actes afférents à cette transaction, les montants seront pris au budget ad hoc.

Vidéo-projection n°1 : explications surfaces concernées

12. PAPI RLA/ACTION 6.6 - AMENAGEMENTS CONNEXES AMENAGEMENT FONCIER A150 - DELIBERATION POUR LA SIGNATURE DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE (SUP) - BO-03 - DELIBERATION

Dans le cadre du programme d'action du PAPI Rouen-Louviers-Austreberthe 2024-2030, le SMBVAS a prévu la réalisation des aménagements connexes y compris dans le cadre de l'aménagement foncier de l'A150.

Concernant le projet BO-03 sur la commune de Bouville, il est nécessaire de formaliser une servitude d'utilité publique d'inondabilité avec les propriétaires et exploitant limitrophes du futur aménagement. Le syndicat prévoit la réalisation d'un barrage de protection du hameau Le Gravier, l'accompagnement des eaux rétablies à l'aval sous l'autoroute, rétablissement de la continuité hydraulique et protection du hameau de Belintot.

La servitude prévue est payée une fois pour toute, et est la suivante :

- Commune de BOUVILLE
- Servitude DOUILLET - EARL Mare aux Pommiers.

Indemnités évaluées à 6 600 euros. Frais d'acte évalués à la somme de 1 000 euros.

Le Président propose au comité syndical de l'autoriser à :

- Inscrire les dépenses au budget,
- Signer tous les documents afférents.

- *Vidéo-projection n°2 : explications surfaces concernées*

13. PAPI RLA/ACTION 6.6 - AMENAGEMENTS CONNEXES AMENAGEMENT FONCIER A150 - TRAVAUX ANNEE 2025 - DELIBERATION

Faisant suite à la phase de préparation et de conception d'aménagements d'hydraulique douce sur les territoires de l'aménagement foncier de l'A150 et du Saffimbec T2, il est proposé de délibérer pour le lancement des demandes de subvention.

La présente délibération concerne la réalisation de 3 des 7 ouvrages restants :

- BO_03, commune de Bouville : réalisation d'un petit barrage de 1410 m³ et fossé de transfert de 380 ml,
- MO_01, commune de Motteville : réalisation d'un merlon de protection de 100 ml et noue de 130 ml,
- IC_04, commune de Bouville : réalisation d'une noue enherbée de 160 ml.

Le montant estimé des travaux s'élève à 162 000 € HT. Cette estimation est basée sur la phase PRO pour le premier projet et des devis pour les deux autres projets. Elle pourra être revue suite à la consultation.

Le montant des subventions attendues devrait se porter à 80 % (Département 76 et PAPI Rouen-Louviers-Austreberthe).

Aussi, il est demandé au comité syndical d'autoriser le Président à :

- inscrire les crédits au budget 2025 et suivants ;
- signer les conventions et toutes pièces nécessaires à la réalisation de ces projets ;
- demander le maximum de subventions ;
- lancer les appels d'offre nécessaires.

Vidéo-projection n°3 : situation géographique

14. TRAVAUX HYDRAULIQUES - SAFFIMBEC TRANCHE 1 - FONCIER OUVRAGE AE03 - EXPROPRIATION PARCELLE A N°186 AUZOUVILLE-L'ESNEVAL - PAPI RLA ACTION 6.7 - DELIBERATION

Vidéo-projection n°4 : situation géographique

Dans le cadre de ses différents programmes d'action PAPI (de l'Austreberthe 2013-2020 puis Rouen-Louviers-Austreberthe 2024-2030), le SMBVAS a prévu la création de 4 ouvrages structurants sur le sous-bassin versant du Saffimbec. Deux d'entre eux ont été réalisés et finalisés en 2022 sur les communes de Mesnil-Panneville et Motteville (MPO8 et Mot04).

Les deux autres ouvrages sur les communes d'Auzouville l'Esneval et Limésy (AE03 et L08) ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 26 avril 2024 déclarant l'intérêt général et d'utilité publique des travaux d'aménagement.

Le propriétaire de la parcelle cadastrale n°186 de la section A de la commune d'Auzouville-l'Esneval est concerné par une servitude d'inondabilité de l'ouvrage AE03 pour une surface de 1500 m² (+ ou - 5 %). Après la signature d'un premier protocole en date du 23 juin 2021 avec la SAFER de Normandie, le projet a évolué puisque la surface du fond dominant acheté par le SMBVAS a augmenté. Pour mémoire, la surface à acheter par le SMBVAS n'incluait initialement que le corps de digue sans tenir compte de la surface amont immédiate en partie étanchée par les futurs travaux ni le délaissé entre la voie ferrée et la future digue. Suite à cette évolution et à plusieurs réunions ayant eu lieu avec ce même propriétaire-exploitant, il a été refusé de signer d'accord amiable.

Pour mémoire, le projet bénéficie également d'une dérogation du cadre national de financement des fonds Barnier à l'échelle du PAPI Rouen-Louviers-Austreberthe (2024-2030).

Il est nécessaire pour la réalisation du barrage AE-03 d'un volume de 17 700 m³ avec un débit de fuite de 270 L/s reconnu d'utilité publique d'en assurer la pleine maîtrise foncière.

Le Président propose au comité syndical de l'autoriser à :

- procéder à toutes les démarches nécessaires à l'enquête parcellaire permettant l'expropriation du ou des propriétaires faisant défaut de signature et en particulier la mise en enquête publique du dossier,
- à l'issue des procédures, engager la procédure d'expropriation,
- solliciter tout financement possible sur l'opération,
- inscrire les dépenses aux budgets concernés,
- signer tous les documents afférents.

15. TRAVAUX HYDRAULIQUES - SAFFIMBEC TRANCHE 1 – FONCIER OUVRAGE AE03 – EXPROPRIATION PARCELLE B N°237 AUZOUVILLE-L'ESNEVAL – PAPI RLA ACTION 6.7 - DELIBERATION

Dans le cadre de ses différents programmes d'action PAPI (de l'Austreberthe 2013-2020 puis Rouen-Louviers-Austreberthe 2024-2030), le SMBVAS a prévu la création de 4 ouvrages structurants sur le sous-bassin versant du Saffimbec. Deux d'entre eux ont été réalisés et finalisés en 2022 sur les communes de Mesnil-Panneville et Motteville (MP08 et Mot04).

Les deux autres ouvrages sur les communes d'Auzouville l'Esneval et Limésy (AE03 et L08) ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 26 avril 2024 déclarant l'intérêt général et d'utilité publique des travaux d'aménagement.

Les propriétaires de la parcelle cadastrale n°237 de la section B de la commune d'Auzouville-l'Esneval sont concernés par une servitude d'inondabilité de l'ouvrage AE03 pour une surface de 80 m² (+ ou - 5 %). Située à l'aval du futur ouvrage, cette servitude permet d'assurer et de pérenniser son exutoire final. Les propriétaires ont signé le protocole d'accord amiable et la présente délibération ne sera effective qu'en cas de défaut de signature chez notaire.

Pour mémoire, le projet bénéficie également d'une dérogation du cadre national de financement des fonds Barnier à l'échelle du PAPI Rouen-Louviers-Austreberthe (2024-2030).

Il est nécessaire pour la réalisation du barrage AE-03 d'un volume de 17 700 m³ avec un débit de fuite de 270 L/s reconnu d'utilité publique d'en assurer la pleine maîtrise foncière.

Le Président propose au comité syndical de l'autoriser à :

- procéder à toutes les démarches nécessaires à l'enquête parcellaire permettant l'expropriation du ou des propriétaires faisant défaut de signature et en particulier la mise en enquête publique du dossier,
- à l'issue des procédures, engager la procédure d'expropriation,
- solliciter tout financement possible sur l'opération,
- inscrire les dépenses aux budgets concernés,
- signer tous les documents afférents.

16. TRAVAUX HYDRAULIQUES - SAFFIMBEC TRANCHE 1 – FONCIER OUVRAGE AE03 – EXPROPRIATION PARCELLE ZC N°10 MOTTEVILLE – PAPI RLA ACTION 6.7 - DELIBERATION

Dans le cadre de ses différents programmes d'action PAPI (de l'Austreberthe 2013-2020 puis Rouen-Louviers-Austreberthe 2024-2030), le SMBVAS a prévu la création de 4 ouvrages structurants sur le sous-bassin versant du

Saffimbec. Deux d'entre eux ont été réalisés et finalisés en 2022 sur les communes de Mesnil-Panneville et Motteville (MP08 et Mot04).

Les deux autres ouvrages sur les communes d'Auzouville l'Esneval et Limésy (AE03 et L08) ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 26 avril 2024 déclarant l'intérêt général et d'utilité publique des travaux d'aménagement.

Les propriétaires et exploitants de la parcelle cadastrale n°10 de la section ZC de la commune de Motteville sont concernés par une servitude d'inondabilité de l'ouvrage AE03 pour une surface de 2610 m² (+ ou - 5 %). Les propriétaires et exploitants concernés ont signé le protocole d'accord amiable et la présente délibération ne sera effective qu'en cas de défaut de signature chez notaire.

Pour mémoire, le projet bénéficie également d'une dérogation du cadre national de financement des fonds Barnier à l'échelle du PAPI Rouen-Louviers-Austreberthe (2024-2030).

Il est nécessaire pour la réalisation du barrage AE-03 d'un volume de 17 700 m³ avec un débit de fuite de 270 L/s reconnu d'utilité publique d'en assurer la pleine maîtrise foncière.

Le Président propose au comité syndical de l'autoriser à :

- procéder à toutes les démarches nécessaires à l'enquête parcellaire permettant l'expropriation du ou des propriétaires faisant défaut de signature et en particulier la mise en enquête publique du dossier,
- à l'issue des procédures, engager la procédure d'expropriation,
- solliciter tout financement possible sur l'opération,
- inscrire les dépenses aux budgets concernés,
- signer tous les documents afférents.

Hors GEMAPI

17. ADHESION A L'ASSOCIATION FRANÇAISE ARBRES CHAMPETRES ET AGROFORESTERIES (AFAC) - DELIBERATION

L'Association Française Arbres Champêtres et Agroforesteries (Afac-Agroforesteries) est une association nationale qui agit pour promouvoir, accompagner et mettre en œuvre des politiques globales de développement de l'arbre et de la haie dans tous les territoires, afin de répondre aux enjeux de transition agroécologique, de lutte contre l'effondrement de la biodiversité, et de résilience face à la crise climatique.

Elle s'appuie sur un réseau composé de six [associations régionales](#) et plus de [400 organismes adhérents](#) qui agissent sur le terrain en faveur du développement de l'arbre et la haie et portent le [projet associatif du Réseau Afac](#).

L'Afac-Agroforesteries a été créée en 2007, c'est association reconnue d'utilité publique (ARUP) depuis le 4 octobre 2023.

L'Afac a pour objet, de promouvoir, d'accompagner et mettre en œuvre des politiques globales de développement de l'arbre et de la haie dans tous les territoires, afin de répondre aux enjeux de transition agroécologique, de lutte contre l'effondrement de la biodiversité, et de résilience face à la crise climatique en contribuant notamment à :

- participer à conserver, restaurer et développer une présence élevée d'arbres hors forêt, en bon état écologique et insérés au sein d'une trame arborée fonctionnelle,
- connaître, optimiser et promouvoir toutes les fonctionnalités liées à l'arbre hors-forêt sous toutes ses formes (haies et bocage, arbres isolés, arbres alignés, bosquets, co-plantations agroforestières, sylvopastorales...) avec une triple approche : agricole, environnementale et de développement rural,
- accompagner et promouvoir le développement d'une gestion durable des arbres hors forêt permettant leur renouvellement et la fourniture de services environnementaux,
- promouvoir et développer un modèle économique viable et durable d'intégration et de valorisation de l'arbre hors forêt dans les territoires en s'appuyant sur des filières amont et aval de qualité permettant d'assurer dans le temps la pérennité et la fonctionnalité des infrastructures arborées,
- participer à l'amélioration de la prise en compte de l'arbre hors forêt dans les réglementations et politiques publiques de l'environnement et de l'agroécologie.

Monsieur le Président propose au comité syndical :

- l'adhésion du SMBVAS à l'association AFAC à compter de 2025, le montant étant inférieur à 100€,
- de l'autoriser à signer toutes les pièces afférentes à cette décision,
- l'inscription de cette dépense dans les budgets concernés.

18. AUTORISATION DE DEMANDE DE SUBVENTION ANTICIPEE POUR LA FETE DE LA NATURE 2025 - DÉLIBERATION

Le SMBVAS a transmis la pré-programmation au Département afin de pouvoir bénéficier d'une subvention pour plusieurs actions, dont la Fête de la Nature.

Le calendrier de réponse de la pré-programmation ne correspondant pas au calendrier d'organisation de la Fête de la Nature, Monsieur le Président demande l'autorisation au comité syndical d'effectuer une demande de subvention anticipée auprès du Département 76 concernant l'action « Fête de la Nature », et d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'année 2025.

Le Président propose aux membres du comité syndical de :

- déposer une demande de subvention pour la fête de la nature 2025 par anticipation auprès du Département,
- inscrire les crédits nécessaires au BP2025.

Informations diverses

- **Actualités rivière/GEMA :**
- Phase 3 de l'étude préalable RCE de l'Austreberthe : Tranche 1 en cours de réalisation par le cabinet SOGETI (6 ouvrages, phase 3 propo d'aménagements).
- Attribution du marché pour l'étude préalable RCE : Tranche 2 (3 ouvrages centre-ville Barentin) au cabinet CE3E. Les demandes de subventions sont en cours. Lancement de l'étude au printemps 2025.
- Démarrage de la campagne de régulation des rats musqués et ragondins par la brigade bleue depuis le 15 octobre. Celle-ci s'étalera jusqu'au 15 avril 2025.
- Assistance technique auprès de la ville de BARENTIN et de la COM COM Caux Austreberthe dans le cadre de réhabilitation de parcelles en lit majeur de l'Austreberthe.

- **Actualités ouvrage :**
 - o Présentation réparations des ouvrages 2024
 - o Information : 2ème échelle colorée sur l'ouvrage de PP2-13/2-14 Les Marivaux, pose à venir des échelles colorées sur MP08 et Mot04

- **Actualités « agricole » :**
 - Réalisation de 8 mares (oct-nov 24) : uniquement des privés (Butot, Croix-Mare, Saussay, Blaqueville, Pavilly, Bouville, Hugleville en Caux).

Calendrier, évènements...

- Retour en image sur les évènements auxquels le SMBVAS a participé

Vidéo-projection n°5 : retour en images
